Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas portant obligation de réaliser une évaluation environnementale de la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du plan local d'urbanisme de Gravon (77) liée au projet de site pilote de la Bassée, en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

n°MRAe 77-072-2019

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu les arrêtés des 12 mai 2016, 19 décembre 2016, 16 octobre 2017, 17 avril 2018, 28 juin 2018, 30 avril 2019 et 18 octobre 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 31 octobre 2019 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, annulant et remplaçant la décision du 12 juillet 2018 sur le même objet ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Gravon (77) approuvé le 19 décembre 2017 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Gravon du 9 avril 2018 retirant la délibération du 19 décembre 2017 approuvant le PLU, et la délibération du 11 juin 2018 approuvant le PLU ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du PLU de Gravon, reçue complète le 2 octobre 2019 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 31 octobre 2019 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et sa réponse en date du 25 octobre 2019 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 27 novembre 2019 ;

Considérant que la procédure de mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du PLU de Gravon vise à permettre la réalisation de l'opération dite « site pilote de la Bassée », qui fait partie du projet global d'aménagement hydraulique de la Bassée ;

Considérant que la procédure de mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique, présentée sur la base du PLU de Gravon du 19 décembre 2017, consiste notamment à modifier :

- le règlement de l'ensemble de la zone naturelle N afin d'autoriser des constructions, installations, ouvrages, travaux et aménagements nécessaires au « *projet d'aménagement hydraulique de la Bassée* » ainsi qu'à l'ouverture au public des milieux naturels,
- mais aussi le règlement du sous-secteur Ncc pour y autoriser des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que, d'après les informations jointes en appui à la demande, les secteurs classés en zone naturelle, couvrant plusieurs centaines d'hectares, sont concernés par la présence de plusieurs périmètres de protection ou d'inventaires relatifs aux milieux naturels, aux milieux humides et à la protection de la ressource en eau :

- arrêté préfectoral de protection de biotope « Héronnière de Gravon » pour ce qui est du sous-secteur Ncc ;
- périmètre de protection rapproché du captage en eau destiné à la consommation humaine de « Gravon 1 » (BSS n°02953X0140) pour ce qui est du sous-secteur Ncc ;
- zone de protection spéciale (ZPS) du réseau Natura 2000 « Bassée et plaines adjacentes » ;
- zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) : ZNIEFF de type I « Héronnière de Gravon », « Plans d'eau de Chancelard » et ZNIEFF de type II « Vallée de la Seine entre Montereau et Melz-sur-Seine (Bassée) » ;
- réservoirs de biodiversité, milieux humides et corridors alluviaux multi-trames définis dans le SRCE ;
- zones en eau, zones humides identifiées et secteurs à forte probabilité de présence de zones humides ;

Considérant par ailleurs que le projet d'aménagement hydraulique de la Bassée, et notamment le site pilote, qui est soumis à évaluation environnementale en application des dispositions de l'article R.122-2 du code de l'environnement (rubriques 21, 39 et 47), est susceptible d'impacts notables sur les milieux naturels, les zones humides, le paysage, la qualité de l'eau et des sols, les milieux aquatiques, les nappes souterraines, le risque d'inondation, la ressource en matériaux et d'impacts notables liés aux nuisances en phase de travaux ;

Considérant que, compte-tenu des évolutions réglementaires projetées et de l'ampleur du projet prévu dont l'évaluation environnementale n'est par ailleurs pas achevée, la procédure de mise en compatibilité du PLU est susceptible d'impacts notables dans l'ensemble de la zone N liés non seulement au site pilote, mais aussi au projet global d'aménagement hydraulique de la Bassée :

Considérant que le dossier n'analyse pas les incidences liées aux adaptations du règlement du PLU envisagées ni ne prévoit de dispositions visant à garantir la préservation des enjeux environnementaux, identifiés ci-dessus ;

Rappelant qu'en application de l'article L.122-14 du code de l'environnement (entrée en vigueur le 16 mai 2017), *« lorsque la réalisation d'un projet soumis à évaluation environnementale et subordonné à déclaration d'utilité publique ou déclaration de projet implique (…) la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme également soumis à évaluation environnementale (…), l'évaluation environnementale, lorsqu'elle est requise, de la mise en compatibilité de ce document d'urbanisme (…) et l'étude d'impact du projet peuvent donner lieu à une procédure commune »* ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du PLU de Gravon est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

DÉCIDE

Article 1er :

La mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du plan local d'urbanisme (PLU) de Gravon est soumise à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du PLU sont explicités dans la motivation de la présente décision.

Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu du rapport de présentation, tel que prévu par l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Gravon mis en compatibilité est exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président délégataire,

Jean-Paul Le Divenah

Voies et délais de recours
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R. 122-18 IV du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France
DRIEE
12 cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 Vincennes cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé au tribunal administratif compétent.